



ARRETE N° 228 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE MONOU KOMBA « CK »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 21 juin 2025, par Monsieur **Jovial Victorien MAYER** Président de la Coopérative Minière Monou Komba « MK » ;
- Vu la quittance du Trésor Public n°0187684 du 11 juillet 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière Monou Komba « MK », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros RC2-878-25 situé dans la Sous-Préfecture de Bakala, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-878-25 BAKALA DIMBIA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.3020	6.4315	100
B	20.3061	6.4318	
C	20.3064	6.4182	
D	20.3112	6.4168	
E	20.3088	6.4131	
F	20.3024	6.4162	

- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière Monou Komba « MK » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.
- Article 4 :** La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit tenir à jour :
- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
 - un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 5 :** La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** La Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Monou Komba « MK », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **01** AOUT 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie